

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires,

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, M. Fernand LEFORT, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Jean BARDOL, Fernand CHATELAIN, Louis NAMY, Jacques EBERHARD et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La protection des bénéficiaires des pensions alimentaires est insuffisamment assurée par la législation actuelle.

Il s'agit des époux divorcés qui obtiennent une pension tendant à compenser le préjudice causé par la dissolution du mariage ou à permettre l'entretien et l'éducation des enfants.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Lorsque les débiteurs d'aliments retardent pendant des mois ou cessent d'assurer le versement de la pension, des femmes divorcées ayant la garde de leurs enfants sont placées dans des situations dramatiques. Le paiement de la pension alimentaire constitue souvent pour elles le principal de leurs ressources.

Certes il est possible de saisir la justice et d'obtenir le versement des sommes dues, mais la procédure est longue, coûteuse et incertaine. Quelquefois, le père étant parti sans laisser d'adresse, un long temps s'écoulera avant d'obtenir le versement de la pension. Aussi de nombreuses femmes qui élèvent leurs enfants répugnent à engager une action judiciaire pour non-versement de la pension alimentaire.

C'est pourquoi nous proposons la création d'un Fonds des pensions alimentaires, comme il en existe actuellement dans certains pays, qui interviendrait en cas de mauvaise volonté du débiteur.

Il serait chargé de se substituer au débiteur défaillant pour le versement de la pension. Il se retournerait ensuite contre lui pour le recouvrement de celle-ci. Le Fonds des pensions alimentaires serait habilité à percevoir une majoration de 5 % sur les pensions versées par les débiteurs défaillants ce qui permettrait d'alimenter les ressources du Fonds et de décourager les débiteurs de se décharger de leurs responsabilités. La création de ce Fonds mettrait fin à des situations souvent dramatiques pour de nombreuses femmes qui élèvent leurs enfants.

Compte tenu des atteintes continues au pouvoir d'achat qu'entraîne la hausse du niveau des prix, il est également proposé de procéder chaque année à une revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Cette revalorisation systématique laisse ouvertes les possibilités existantes de révision des pensions en fonction de l'évolution de la situation des intéressés.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un Fonds des pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au Fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le Fonds se substitue de plein droit au créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension.

Art. 2.

En application de l'article précédent, le Fonds est habilité à engager toutes poursuites contre les débiteurs défaillants et notamment à faire mettre saisie-arrêt sur leurs salaires et traitements.

Art. 3.

Les pensions alimentaires servies aux époux divorcés sont revalorisées chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation dit des 295 postes.

Art. 4.

Le Fonds des pensions alimentaires est habilité à percevoir une majoration de 5 % sur les pensions des débiteurs défaillants.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat pris dans les trois mois de sa promulgation fixera les conditions d'application de la présente loi.